



Citation : *AR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 361

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : A. R.
Représentante ou représentant : M. G.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
3 février 2025 (GP-24-1786)

Membre du Tribunal : Jean Lazure

Date de la décision : Le 10 avril 2025

Numéro de dossier : AD-25-97

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[1] La demanderesse a effectué une demande de pension de la sécurité de la vieillesse le 22 juin 2017¹. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté² sa demande. La demanderesse a demandé le réexamen³ de cette décision. Dans une *Lettre concernant le réexamen de la décision*⁴, le ministre a maintenu sa décision initiale.

[2] La demanderesse a déposé son appel au Tribunal de la sécurité sociale le 14 octobre 2024⁵. La division générale a décidé que l'appel ne pouvait pas aller de l'avant puisque le délai d'un an était dépassé. Le 9 février 2025, la demanderesse a déposé une demande de permission de faire appel à la division d'appel⁶.

Questions en litige

[2] Les questions en litige sont les suivantes :

- a) Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur selon l'article 58.1 de la Loi?
- b) La demande contient-elle des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale, conformément à l'article 58.1 c) de la Loi⁷?

¹ Celle-ci se trouve à la page GD2-7 du dossier.

² En date du 10 décembre 2018, page GD2-97.

³ En date du 14 mars 2019, page GD2-100.

⁴ En date du 3 avril 2023, page GD2-117.

⁵ Page GD1-1.

⁶ Page AD01-1.

⁷ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, (L.C. 2005, ch. 34).

Je n'accorde pas la permission de faire appel à la demanderesse

[3] Je peux accorder la permission de faire appel à la demanderesse si sa demande soulève une cause défendable selon laquelle la division générale:

- n'a pas offert un processus équitable;
- a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire ou n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher;
- a mal interprété ou mal appliqué la loi;
- s'est trompée sur les faits⁸.

[4] Je peux aussi accorder la permission de faire appel à la demanderesse si sa demande contient des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale⁹.

[5] La *Loi* prévoit aussi qu'une personne doit faire appel d'une décision de révision du ministre dans les 90 jours suivant la date où cette personne a reçu communication de la décision¹⁰.

[6] Enfin, la *Loi* prévoit que le Tribunal peut donner plus de temps à une personne qui a déposé son appel après le délai de 90 jours, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an suivant la date où la personne a reçu communication de la décision¹¹.

[7] La division générale a conclu que le ministre a fait part de sa décision de révision du 3 avril 2023 dans les 10 jours¹². La division générale a de plus relevé que la demanderesse a reçu cette décision au plus tard le 15 avril 2023 puisque, en cette

⁸ Voir les articles 58.1(a) et 58.1(b) de la *Loi*.

⁹ Voir l'article 58.1(c) de la *Loi*.

¹⁰ Article 52 (1) b) de la *Loi*.

¹¹ Article 52 (2) de la *Loi*.

¹² Voir les paragraphes 9 et 10 de la décision de la division générale.

date, elle a fait parvenir une lettre au ministre exprimant son désaccord avec la décision¹³.

[8] La demanderesse affirme dans sa demande pour permission d'appeler qu'elle « n'a pas eu de retard pour déposer un appel devant le Tribunal par rapport à la décision datée du 3 avril 2023. [Elle a] demandé un réexamen le 8 mai 2023. » La demanderesse réfère sûrement à la lettre du 15 avril 2023 puisqu'elle a joint celle-ci – qui est intitulée « Réexamen de la décision concernant la pension de vieillesse » - à sa demande pour permission d'appeler¹⁴. Cette lettre semble effectivement avoir été reçue par le ministre le 8 mai 2023.

[9] Comme je l'indique ci-haut, la division générale a considéré cette lettre dans sa décision et je ne vois pas d'erreur dans l'appréciation de cette lettre de la part de la division générale.

[10] La division générale de plus a indiqué que la demanderesse avait jusqu'au 15 avril 2024 pour interjeter appel de la décision du ministre et qu'elle n'a déposé son appel que le 14 octobre 2024¹⁵. La division générale a enfin indiqué n'avoir aucune compétence en équité et qu'elle doit respecter la loi¹⁶. La division générale a rejeté l'appel de la demanderesse parce qu'elle a déterminé qu'elle l'avait « déposé plus d'un an après que le ministre lui a communiqué sa décision. »¹⁷

[11] Je ne vois pas d'erreur dans ces autres conclusions de la division générale.

[12] Enfin, la demanderesse n'a pas soumis de nouvelle preuve devant la division d'appel. Tous les documents soumis par la demanderesse au soutien de sa demande

¹³ Voir le paragraphe 11 de la décision de la division générale.

¹⁴ Page AD1-10.

¹⁵ Voir les paragraphes 12 et 13 de la décision.

¹⁶ Voir le paragraphe 14 de la décision.

¹⁷ Voir le paragraphe 15 de la décision.

de permission d'en appeler, dont la lettre du 15 avril 2023, avaient déjà été présentés à la division générale¹⁸.

[13] En conséquence, puisque la demanderesse n'a pas soulevé de cause défendable et n'a présenté aucun nouvel élément de preuve, je dois lui refuser la permission de faire appel.

[14] Enfin, j'ai examiné le dossier¹⁹. Je suis convaincu qu'il est impossible de soutenir que la division générale a ignoré ou mal interprété d'autres éléments de preuve qui pourraient avoir une incidence sur le résultat de l'appel de la demanderesse.

Conclusion

[15] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Jean Lazure
Membre de la division d'appel

¹⁸ Le document qui se trouve à la page AD1-9 se trouve également à la page GD2-127. La lettre du 15 avril 2023 qui se trouve à la page AD1-10 se trouve également à la page GD2-121. Le document qui se trouve à la page AD1-11 se trouve également à la page GD2-126. La division générale a d'ailleurs traité de la lettre AD1-10 dans sa décision, comme je l'ai indiqué aux paragraphes 7 et 9.

¹⁹ Pour en savoir plus sur ce type d'examen par la division d'appel, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.